

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-008 REPLACEMENT D'UNE ANTENNE DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1;
Vu l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-03-03 en date du 2 avril 2026 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 3 avril 2026, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de remplacer une antenne du système de vidéoprotection défectueuse,

DECIDE

Article 1 : Une commande est conclue avec la société IBSON sis 38 rue de Berri 75008 PARIS concernant le remplacement de l'antenne multipoint de Follainville.

Article 2 : Cette commande comprend l'antenne, la main d'œuvre, le déplacement et la nacelle.

Article 3 : Le coût total de cette opération est de **1 820 € HT** soit **2 184 € TTC**. Ce montant est inscrit au Budget Primitif 2026 de la commune à l'article 6156 « Maintenance ».

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont,
Le 18 mai 2026,
Le Maire,
Samuel BOUREILLE

